

QUESTIONS-RÉPONSES FNTP SUR LA COVID-19

Retrouvez le **recueil des principales questions juridiques posées** par les adhérents de la FNTP dans le contexte d'épidémie de Covid-19 et les réponses qui y sont apportées.



Il est rappelé qu'une première FAQ issue des dispositions prises par le Gouvernement et des problématiques rencontrées par les adhérents de la FNTP de mars à juillet 2020 est accessible [ICI](#).

Les informations sont actualisées au jour le jour en fonction de l'évolution de la situation.

Table des matières

Retrouvez le recueil des principales questions juridiques posées par les adhérents de la FNTP dans le contexte d'épidémie de Covid-19 et les réponses qui y sont apportées. **1**

VIE DES MARCHES..... **5**

- 1. Quelles adaptations des règles de la commande publique ?** **5**
- 2. Comment attester de la régularité sociale et fiscale durant cette période du fait des reports de charges ?** **6**
- 3. Quelle avance puis-je solliciter dans le cadre d'un nouveau marché ?** **8**
- 4. Puis-je solliciter une prolongation de mes délais d'exécution ?** **9**
- 5. Mon donneur d'ordre retarde le paiement des travaux que j'ai réalisés, que puis-je faire ?** **10**
- 6. Des clauses d'insertion prévues au marché ne peuvent être respectées, que puis-je faire ?** **11**

TRESORERIE DES ENTREPRISES..... **12**

- 7. Quid des Cotations Banque de France - Assureurs-crédit ?** **12**
- 8. Où me renseigner si mon entreprise est en difficultés ?** **12**
- 9. Comment obtenir des reports de paiement de mes échéances fiscales ?** **13**
- 10. Quelles sont les aides (prêts, garanties) dont les entreprises de TP peuvent bénéficier en matière de soutien à la trésorerie ?** **155**
- 11. Quels sont les dispositifs d'aides spécifiques pour les PME et TPE ?** **20**
- 12. Puis-je bénéficier de l'aide du fonds de solidarité ?** **20**

| | |
|--|------------|
| 13. Puis-je obtenir le report du paiement de mes loyers ? | 23 |
| VIE DES ENTREPRISES..... | 233 |
| 14. Quelles sont les adaptations en matière de commande publique pour les entreprises en redressement judiciaire ? | 233 |
| 15. Quelles sont les adaptations du droit des entreprises en difficultés ? | 233 |
| 16. Comment organiser les assemblées générales et réunions des organes dirigeants en période d'épidémie de COVID 19 ? | 25 |

La FNTF vous invite à consulter les sources officielles d'informations provenant des sites internet :

- du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>), si vous souhaitez une vision globale des informations sur le Coronavirus ;
- du Ministère de l'Economie (<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>), au sein duquel vous trouverez en autres le détail des mesures de soutien notamment à la trésorerie aux entreprises ;
- des impôts (<https://www.impots.gouv.fr/portail/coronavirus-covid-19-le-point-sur-la-situation>) ;
- de l'URSSAF (<https://www.urssaf.fr/portail/home.html>).

Un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises en difficulté a été mis en place par le Ministère de l'Economie : **0 806 000 245**. Ce numéro est accessible du lundi au vendredi de 9 à 12 heures puis de 13 à 16 heures.

Etat d'urgence sanitaire

La première **Loi d'urgence sanitaire** a été adoptée le **23 mars 2020** par le Parlement et publiée au Journal Officiel du 24 mars 2020. L'état d'urgence sanitaire y avait été instauré pour une durée initiale maximum de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi d'urgence (23 mai 2020), lequel a fait l'objet d'une prorogation par la **Loi n° 2020-546** du 11 mai 2020, publiée au Journal Officiel du 12 mai 2020, **jusqu'au 10 juillet 2020**.

La Loi n° **2020-734** du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (art. 38).

La **Loi du 9 juillet 2020** organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire publiée au Journal Officiel le 10 juillet 2020 a mis en place un régime transitoire à partir du 11 juillet autorisant le gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles jusqu'au 31 octobre 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

A nouveau, le Décret n° **2020-1257** du 14 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 15 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire, **ce à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure jusqu'au 16 novembre 2020**.

Pour mémoire, l'état d'urgence sanitaire est une mesure exceptionnelle pouvant être décidée en conseil des ministres en cas de catastrophe sanitaire, notamment d'épidémie, mettant en péril la santé de la population. L'état d'urgence est déclaré par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de la santé pour une durée maximale d'un mois. **Au-delà d'un mois, sa prorogation doit être autorisée par la loi.**

Ainsi, le 21 octobre 2020, le gouvernement a présenté un **Projet de Loi pour prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021**.

Ce texte a été adopté par le Parlement le 7 novembre 2020 et fait l'objet d'une saisine du Conseil Constitutionnel. Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution les dispositions de la loi d'état d'urgence sanitaire dans sa [décision du 13 novembre 2020](#).

La [Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a été publiée au Journal Officiel le 15 novembre 2020.

L'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus. Le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire est quant à lui prolongé jusqu'au 1^{er} avril 2021. Les dispositions de son article 10 prévoient que le Gouvernement est autorisé à **prendre par Ordonnances** notamment toute mesure relevant du domaine de la loi « *en vue de prolonger ou de rétablir l'application des dispositions prises, le cas échéant modifiées, par voie d'ordonnance et à procéder aux modifications nécessaires à leur prolongation, à leur établissement ou à leur adaptation, le cas échéant territorialisée, à l'état d'urgence sanitaire* ».

La Loi n° [2020-1525](#) du 7 décembre d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), après [décision de non-conformité partielle du Conseil Constitutionnel](#) en date du 3 décembre 2020, a été promulguée le 7 décembre 2020 et publiée au Journal Officiel du 8 décembre 2020. Elle instaure la mise en place de **mesures dérogatoires en cas de circonstances exceptionnelles** affectant les modalités de passation ou les conditions d'exécution d'un marché public.

La [Loi n°2020-160 du 15 février 2021](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire a été publiée au Journal Officiel le 16 février 2021. Cette loi proroge l'état d'urgence sanitaire **jusqu'au 1^{er} juin 2021**.

La [Loi n°2021-689 du 31 mai 2021](#) relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire publiée au Journal Officiel le 1^{er} juin 2021 encadre la sortie progressive de l'état d'urgence sanitaire, qui permet notamment la mise en place d'un « pass sanitaire » .

Ordonnances d'application

Ont été adoptées les Ordonnances suivantes :

- Ordonnance n° [2020-738](#) du 17 juin 2020 (Journal Officiel du 18 juin 2020) portant diverses mesures en matière de commande publique ;
- Ordonnance n° [2020-1443](#) du 25 novembre 2020 (Journal Officiel du 26 novembre 2020) portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- Ordonnance n° [2020-1497](#) du 2 décembre 2020 (Journal Officiel du 3 décembre 2020) portant prorogation et modification de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Loi de ratification :

La Loi n° [2021-195](#) du 23 février 2021 (Journal Officiel du 24 février 2021) ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de l'[article 11](#) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment les Ordonnances n° 2020-738 en matière de commande publique et n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité.

Décrets

La publication de plusieurs décrets est à relever :

- Décret n° [2020-1261](#) du 15 octobre 2020 (Journal Officiel du 17 octobre 2020) relatif aux avances dans les marchés publics ;
- Décret n° [2020-1310](#) du 29 octobre 2020 (Journal Officiel du 30 octobre 2020) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par plusieurs décrets successifs depuis cette date ;
- Décret n° [2020-1328](#) du 2 novembre 2020 (Journal Officiel du 3 novembre 2020) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- Décret n° [2020-1458](#) du 27 novembre 2020 (Journal Officiel du 29 novembre 2020) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- Décret n° [2020-1614](#) du 18 décembre 2020 portant prorogation et modification du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 pour adapter le fonctionnement de certaines instances délibératives au contexte créé par l'épidémie de covid-19.
- Décret n° [2020-1620](#) du 19 décembre 2020 (Journal Officiel du 20 décembre 2020) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- Décret n° [2020-1770](#) du 30 décembre 2020 (Journal Officiel du 31 décembre 2020) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- Décret n° [2021-256](#) du 9 mars 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- Décret n° [2021-255](#) du 9 mars 2021 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, du décret no 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret no 2020-629 du 25 mai 2020.
- Décret n° [2021-357](#) du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique.

VIE DES MARCHES

A ce stade peu de dispositions spécifiques liées aux marchés, en dehors du droit commun, sont applicables.

A noter que la **Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) n° 2020-1525**, entrée en vigueur le 9 décembre 2020, a édictée et pérennisée un ensemble de mesures concernant les circonstances exceptionnelles dans la commande publique.

1. Quelles adaptations des règles de la commande publique ?

Est-ce qu'une entreprise en redressement judiciaire peut soumissionner à un marché public ?

Afin de favoriser la relance de l'économie, l'Ordonnance n° [2020-738](#) du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique a prévu que les entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger ne peuvent être exclues, pour ce motif, de la procédure de passation des marchés et des contrats de concessions lorsqu'elles bénéficient d'un plan de redressement. Cette mesure est applicable jusqu'au 10 juillet 2021.

Avant la publication de cette Ordonnance, le Code de la commande publique interdisait à une entreprise en redressement judiciaire, qui ne pouvait justifier avoir été habilitée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible du contrat, de se voir attribuer un marché public ou une concession.

La loi ASAP a pérennisé ces mesures en les codifiant dans le Code de la commande publique.

Désormais, les **entreprises en redressement judiciaire peuvent candidater à un marché public si elles bénéficient d'un plan de redressement** ou si elles justifient avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché (art. [L. 2141-3](#) du CCP).

Est-ce qu'un marché peut être résilié si le titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ?

L'article [L. 2195-4](#) du Code de la commande publique prévoyait que « *l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article*

L. 631-1 du code de commerce, à condition que celui-ci l'ait informé sans délai de son changement de situation ».

L'article 38 de la Loi n° [2020-734](#) du 17 juin 2020 a prévu, par dérogation, que l'acheteur ne peut procéder à la résiliation unilatérale d'un marché public au motif que le titulaire est admis à la procédure de redressement judiciaire, si cette admission intervient avant le 10 juillet 2021 inclus.

Désormais, à la suite de la publication de la loi ASAP, le Code de la commande publique a été modifié et l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché **au seul motif que l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (art. [L. 2195-4](#) CCP).**

Est-ce qu'une part est réservée aux PME durant cette période ?

L'Ordonnance n°[2020-738](#) du 17 juin 2020 a imposé **pour les marchés globaux qu'au moins 10 % de l'exécution du marché soient confiés à des PME ou à des artisans. Cette mesure est applicable jusqu'au 10 juillet 2021.**

Conformément à l'article L. 2171-1 du CCP, sont des marchés globaux :

- les marchés de conception-réalisation,
- les marchés globaux de performance,
- les marchés globaux sectoriels, surtout bâtimentaires.

La loi ASAP insère dans le code de la commande publique cette obligation (art. [L. 2171-8](#) du CCP) et élargit à cette occasion la définition des marchés globaux sectoriels (notamment construction et aménagement des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris, immeubles ou ouvrages affectés à la police nationale, à la gendarmerie, ...).

Le décret n° [2021-357](#) du 30 mars 2021 fixe, pour les marchés globaux, la part minimale confiée aux PME et artisans (art. [R. 2171-23](#) du CCP), à 10 % du montant prévisionnel du marché, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

Important : la part que l'entreprise s'engage à confier à des PME est un **critère obligatoire d'attribution** de ces marchés globaux (art. [L. 2152-9](#) CCP).

Une PME au sens européen du terme répond aux critères suivants :

- moins de 250 personnes,
- chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros,
- non détenue à plus de 25 % par une autre entreprise.

Est-ce que la baisse du chiffre d'affaires est prise en compte ?

L'Ordonnance n° [2020-738](#) du 17 juin 2020 prévoit que **les acheteurs ne doivent pas tenir compte de la baisse du chiffre d'affaires** intervenue durant les exercices impactés par la crise sanitaire **au titre de l'appréciation de la capacité économique et financière des entreprises.**

Cette mesure, est **applicable jusqu'au 31 décembre 2023** compte tenu de la prise en compte du CA sur les 3 dernières années (art. 3).

2. Comment attester de la régularité sociale et fiscale durant cette période du fait des reports de charges ?

A titre exceptionnel et compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et de ses impacts économiques sur les entreprises, **des reports ou délais de paiement des cotisations et contributions dues à ces dates peuvent être accordés.**

L'aménagement du paiement des cotisations et contributions sociales ne donne alors lieu à aucune majoration ou pénalité et, en cas de report du paiement des cotisations salariales (article 4 de l'Ordonnance n° [2020-428](#) du 15 avril 2020).

Ainsi, les difficultés de paiement postérieures au 1^{er} mars 2020 et faisant suite aux conséquences de la crise n'empêchent pas la délivrance des attestations.

En conséquence, la [FAQ](#) du site de l'URSSAF apporte des précisions sur les points suivants :

« Dans le cadre du reconfinement, le report du paiement des cotisations pour les échéances de novembre est-il possible ?

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Le report des cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Attention : les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Des modalités particulières seront prévues pour les départements et territoires d'outre-mer n'étant pas concernés par le confinement ».

« Comment obtenir l'attestation de vigilance ?

Les entreprises peuvent télécharger leur attestation de vigilance à partir de leur espace en ligne si elles sont à jour de leurs cotisations au 1^{er} mars 2020. Les difficultés de paiement postérieures à cette date et faisant suite aux conséquences de la crise sanitaire n'empêchent pas la délivrance de cette attestation ».

« Que se passe-t-il pour mes échéances ayant fait l'objet d'un report lors de la première vague de la crise sanitaire ?

Dans le cas où vous avez demandé le report de 3 mois de vos cotisations, vous pouvez désormais acquitter ces cotisations aux dates d'exigibilité.

En revanche, si vous souhaitez échelonner ces paiements, nous vous demandons d'attendre que votre Urssaf vous contacte afin de convenir d'un accord qui prendra en compte la totalité des cotisations ayant fait l'objet de reports ces derniers mois.

Si vous restez redevable de cotisations sociales même en tenant compte des aides mises en place depuis le début de la crise, votre Urssaf vous adressera, au plus tard le 30 novembre, un plan de règlement amiable de la dette à payer, en plusieurs échéances. Pour vos dettes concernant les cotisations de retraite Agirc-Arrco, votre caisse de retraite vous adressera également une proposition d'échéanciers.

Attention : en raison du contexte actuel et des mesures décidées par le Gouvernement le 28 octobre, des précisions seront apportées ultérieurement concernant la mise à disposition de ces échéanciers de paiement ».

Attention : l'Ordonnance n° [2020-428](#) précise toutefois que lorsqu'un redevable dissimule de manière volontaire ou par omission la véritable situation financière de sa société, il ne peut bénéficier de ces reports exceptionnels.

3. Quelle avance puis-je solliciter dans le cadre d'un nouveau marché ?

Les règles applicables aux marchés de l'Etat et des collectivités territoriales sont rappelées dans le tableau ci-après :

| | |
|---|--|
| Conditions de versement des avances | Si le marché est > à 50 000 € HT et le délai d'exécution > à 2 mois |
| Bénéficiaires | Titulaire ou sous-traitant à paiement direct (art. R. 2191-19 CCP) |
| Montant minimal obligatoire Régime pour les PME | 5% du montant du marché TTC Marchés de l'Etat : 20% du montant du marché TTC Marchés des grandes collectivités territoriales et des EPA de l'État : 10 % du montant du marché TTC Ce montant est minoré lorsque la durée du marché est supérieure à 12 mois (art. R. 2191-7 CCP) |
| Marchés à tranches Accords-cadres à bons de commande | Les mêmes dispositions s'appliquent Art. R. 2191-13 CCP Art. R. 2191-16 à R. 2191-18 CCP |

Le Décret n° [2020-1261](#) du 15 octobre 2020 (Journal Officiel du 17 octobre 2020) relatif aux avances dans les marchés publics est venu simplifier les règles d'attribution des avances pour les marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à partir du 18 octobre 2020.

Quels sont les marchés concernés ?

Les nouvelles règles sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à partir du 18 octobre 2020.

Quel est le nouveau plafond du montant des avances ?

Ainsi, le montant des avances n'est plus plafonné à 60 % du montant du marché.

Quel est le nouveau régime des garanties ?

Par ailleurs, le **régime des garanties est désormais harmonisé que l'avance soit inférieure ou supérieure à 30 % du montant du marché** (art. R. 2191-7 dernier alinéa et art. R. 2191-8 CCP) :

- A noter que pour les marchés de l'Etat, aucune garantie n'est prévue pour les avances inférieures ou égales à 30 %,
- La délivrance d'une avance quel que soit son montant n'est pas obligatoirement conditionnée par la constitution d'une garantie à 1^{ère} demande mais l'acheteur peut l'exiger.
- Si l'acheteur en est d'accord, la garantie peut prendre la forme d'une caution personnelle et solidaire et ne couvrir qu'une partie de l'avance.

Quelles sont les nouvelles modalités de remboursement des avances ?

- **Le démarrage du remboursement :**
 - o Pour les avances \leq 30 % du montant TTC du marché, le régime est inchangé : le remboursement se fait lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % TTC du marché ;
 - o Pour les avances $>$ 30 % du montant TTC du marché, celui-ci a lieu dès la première demande de paiement (art. R. 2191-11 CCP)
- **La fin du remboursement :**
 - o Pour les avances inférieures à 80 %, le remboursement total doit être intervenu lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % ;
 - o Dans les autres cas, il doit être intervenu lorsque le montant TTC des prestations exécutées atteint le montant de l'avance versée (art. R. 2191-12 CCP).

Ce régime est également applicable aux marchés à tranches et aux accords-cadres à bon de commande (art. R. 2191-14 et R. 2191-19 CCP).

4. Puis-je solliciter une prolongation de mes délais d'exécution ?

Les entreprises peuvent se trouver, **notamment du fait de difficultés d'approvisionnement (frontières fermées), de cas avérés atteints de la Covid-19 ou de cas contacts sur leurs chantiers, dans l'incapacité d'exécuter leurs marchés dans les délais contractuels.**

Les dispositions du Décret n° [2020-1310](#) du 29 octobre 2020 modifié par plusieurs décrets successifs et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoient notamment **les modalités de gestion des cas avérés atteints de la Covid-19 et des personnes présentant des symptômes.**

Par ailleurs, le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion a établi [une fiche](#) sur la gestion des cas contacts au travail. [La FAQ Santé/Sécurité](#) établie par la FNTP apporte des précisions sur ce sujet.

Ces dispositions sont reprises :

- d'une part, dans le **Protocole National pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19** (dernière [MAJ au 8 avril 2021](#) - page 13) ;
- d'autre part, dans le **Guide de l'OPPBT** (dernière [MAJ au 24 mars 2021](#)).

Dans de telles hypothèses, les entreprises ont intérêt à invoquer auprès de leurs donneurs d'ordre par écrit ces difficultés et à solliciter une modification du planning des travaux en conséquence.

➤ **Pour les marchés de la commande publique :**

L'article 132 de la **Loi ASAP** a codifié dans le Code de la commande publique un dispositif législatif pérenne, permettant de faire face à des **circonstances exceptionnelles** affectant les modalités de passation ou les conditions d'exécution d'un marché public.

Les acheteurs pourront ainsi :

- **Prolonger, de façon proportionnée, le délai d'exécution des marchés lorsque l'exécution des prestations concernées en temps et en heure occasionnerait pour le titulaire une charge manifestement excessive ;**
- **Ne pas appliquer de sanction au titulaire qui est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un marché.**

Note : le champ d'application des mesures et leurs durées seront précisés par décret (art. L. [2711-1](#) nouveau et suivants du CCP).

Pour les marchés publics soumis au CCAG Travaux 2009 modifié en 2014 : **lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés imprévues au cours du chantier, elle est en droit d'obtenir « soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux soit le report du début du délai des travaux (...) »** (Art. 19.2.2 du CCAG Travaux). La durée de la prolongation ou du report est alors proposée par le maître d'œuvre après avis de l'entreprise et décidée par le maître d'ouvrage.

➤ **Pour les marchés privés :**

Dans le respect des mesures édictées par les pouvoirs publics et des préconisations du Protocole National et du Guide OPPBTP, notamment sur la gestion des collaborateurs (avérés / symptomatiques / cas contacts) conduits à l'isolement, les entreprises font face à un manque de personnel.

Il revient aux entreprises concernées d'indiquer au donneur d'ordre que cette organisation retarde l'avancement du chantier et de solliciter en conséquence un report de la date contractuelle d'achèvement des travaux.

Pour traiter des cas contacts dans les marchés publics et privés, des exemples de lettre à adresser à votre donneur d'ordre pour solliciter cette prolongation de délais est proposé par la FNTP (daj@fntp.fr).

5. Mon donneur d'ordre retarde le paiement des travaux que j'ai réalisés, que puis-je faire ?

Pour les marchés de la commande publique comme pour les marchés privés, les entreprises ne doivent pas hésiter à saisir le **médiateur des entreprises** en cas de litiges ou à lui écrire (cf. [lien](#) vers le site). Il s'agit d'un service gratuit.

Vous trouverez des exemples de mise en demeure sur le [site](#) de la FNTP.

Pour les marchés des collectivités territoriales, les entreprises peuvent également adresser un courrier de demande de mandatement d'office au Préfet en cas de retard de paiement des sommes dues ou de retard de paiement des intérêts moratoires ([Coronavirus - FNTP - Modèle Lettre de mandatement impayés marchés publics](#) : deux modèles sont répertoriés sur le site).

6. Des clauses d'insertion prévues au marché ne peuvent être respectées, que puis-je faire ?

Les entreprises doivent saisir leurs donneurs d'ordre lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'appliquer ces clauses. Il est nécessaire au préalable de vérifier si des procédures d'alerte spécifiques ont été prévues dans les pièces du marché.

Le [Guide sur les aspects sociaux de la commande publique](#) précise les hypothèses dans lesquelles les entreprises peuvent demander la suspension de clauses d'insertion en son Paragraphe 1.5.2 « **Faire de l'insertion professionnelle une obligation contractuelle** » (page 28) :

« Il est nécessaire de prendre en compte les difficultés conjoncturelles des entreprises (...). Une telle disposition est susceptible d'entrer en conflit avec d'autres obligations du titulaire au titre du code du travail (articles L 1233-45 et L 1242-5, notamment) lorsqu'il fait face à des mesures d'activité partielle ou de licenciement économique au sein de son entreprise, mesures qui sont généralement assorties d'une interdiction d'embauche. Il en est de même lorsqu'un critère de performance en matière d'insertion professionnelle a été utilisé, accompagné d'une clause de contrôle et de sanction. Il appartient à l'acheteur en relation avec le facilitateur d'examiner la demande de l'entreprise d'alléger ou de suspendre la clause sociale d'insertion professionnelle tant que perdurent ces difficultés et le risque de contradiction avec le code du travail.

La reconnaissance de cette situation sera matérialisée par un ordre de service de l'acheteur. Cette situation ne s'applique qu'à l'entreprise (identifiée par son RCS ou numéro d'inscription au registre des métiers), qui assure l'exécution du marché à titre principal (ou le sous-traitant, s'il est concerné par l'application de la clause sociale d'insertion professionnelle). Dans ces deux situations, l'application de la clause est suspendue par l'acheteur public sous réserve du respect par l'entreprise de formalités et conditions qu'il paraît utile de préciser dans le cadre du CCAP ».

Il est également évoqué l'hypothèse où le contexte du marché a rendu la clause inapplicable (cf. « Une fois le marché notifié, s'il apparaît que la clause sociale d'insertion professionnelle n'est pas réalisée, l'acheteur public applique les sanctions spécifiques prévues au marché (par exemple : pénalités, réfaction ou retenue), sauf si le contexte du marché a rendu cette clause inapplicable »).

Un exemple de courrier à adresser à votre donneur est proposé par la FNTP (daj@fntp.fr).

TRESORERIE DES ENTREPRISES

Pour faire face à la crise, le Gouvernement a mis en place un certain nombre de dispositifs pour aider les entreprises.

7. Quid des Cotations Banque de France - Assureurs-crédit ?

➤ Point d'attention sur la Cotation Banque de France 2020

La Banque de France reprend la cotation des entreprises après l'avoir interrompue au plus fort de la crise.

270 000 entreprises sont concernées. La cote de la Banque de France a une incidence très forte sur le financement des entreprises.

Dans le contexte de crise actuel, ses analystes financiers ont été invités à veiller tout particulièrement à ne pas modifier de manière brutale la cotation à la suite d'une baisse temporaire d'activité et d'une perte de rentabilité dès lors qu'au vu de l'ensemble des informations transmises, la situation financière de l'entreprise cotée permet d'y faire face.

Comme chaque année, tout dirigeant peut également solliciter s'il le souhaite, un entretien avec la Banque de France (cf. [Fiche](#) Banque de France).

➤ Point d'attention Assureurs-crédit

Le site « acheteurs-assurance-credit.fr » est un espace dédié aux entreprises évaluées par les assureurs-crédit (acheteurs). En se connectant, les entreprises peuvent vérifier leur notation.

8. Où me renseigner si mon entreprise est en difficultés ?

➤ Consulter [la plate-forme spécifique mise en place par le Ministère de l'économie](#)

Cette [plate-forme](#) recense les mesures de soutien aux entreprises, notamment [celles mises en place en faveur des entreprises du bâtiment et des TP](#), les [mesures d'urgence](#) et les [différentes FAQ](#) publiées par le Gouvernement.

Plus spécifiquement, y sont intégrés :

- la FAQ actualisée au [9 avril 2021 sur les mesures de soutien économiques](#),
- ainsi qu'un [document synthétique sur les mesures de soutien aux entreprises](#).

➤ Appeler le numéro spécial d'information

Un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises et les associations en difficulté est effectif depuis lundi 2 novembre.

Composez le 0806 000 245

Ce numéro est accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h.

Il est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les différentes aides d'urgences mises en place. Ce service est assuré conjointement par la **Direction générale des finances publiques et l'Urssaf** qui mobilisent chacun deux centres d'appels pour mener à bien cette mission d'information.

9. Comment obtenir des reports de paiement de mes échéances fiscales ?

Dispositifs applicables à toutes les entreprises fragilisées par la crise

Depuis le 20 octobre 2020, les entreprises peuvent solliciter leur **service des impôts des entreprises (SIE)** pour demander des **délais de paiement de leurs impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture **ou lorsque leur situation financière le justifie**. Les demandes seront examinées au **cas par cas**.

De plus, **comme annoncé le 12 octobre**, l'échéance de **taxe foncière** due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de **3 mois**, sur simple demande.

Par ailleurs, un dispositif exceptionnel de plans de règlement permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus **pendant la période de crise sanitaire** et non encore réglés.

Rappel : Pour mémoire, les Grandes entreprises qui veulent bénéficier d'un report d'impôts ou de cotisations sociales doivent s'engager à ne pas verser de dividendes, à ne pas procéder à des rachats d'actions et à ne pas s'implanter dans un Etat non coopératif. [Voir la FAQ « Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie » à jour au 12 janvier 2021](#)

D'autre part, dans un [communiqué de presse du 2 mars 2021](#), le ministre de l'Economie, des Finances, et de la Relance et le ministre chargé des Comptes publics ont annoncé de nouvelles mesures fiscales de soutien aux entreprises rencontrant des difficultés économiques du fait de la crise sanitaire :

- Pour prendre en compte la baisse des résultats des entreprises résultant de la crise sanitaire, **le premier acompte d'impôt sur les sociétés dû au 15 mars pourra être modulé** et correspondre, à titre exceptionnel, à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (et non le 31 décembre 2019), avec une marge d'erreur de 10 %. Dans ce cas, le montant du deuxième acompte versé au 15 juin 2021 devra être calculé pour que la somme des deux premiers acomptes soit égale à 50 % au moins de l'IS de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Ces modalités particulières de calcul s'appliqueront également aux acomptes de contribution sociale sur l'IS du 15 mars et du 15 juin 2021.

Cette faculté assouplie de modulation, qui peut être exercée sans formalisme particulier, reste optionnelle. Une entreprise qui n'y recourt pas continuera d'observer les règles du droit actuel. Elle est par ailleurs soumise, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, etc.) concernant les mesures de soutien.

- Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, la procédure accélérée de remboursement de crédits d'impôt sur les sociétés restituables est reconduite en 2021. Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs **crédits d'impôt restituables en 2021 peuvent dès à présent demander le remboursement du solde** de la créance disponible, sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique à tous les crédits d'impôt restituables en 2021 et, en particulier, aux crédits d'impôts créés depuis la crise (crédit d'impôt bailleurs et crédit d'impôt rénovation énergétique pour les PME au titre de l'exercice 2020).

Voir : Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, communiqué de presse n° [725 du 2 mars 2021](#)

Dispositif d'échelonnement du paiement des impôts annoncé le 1er avril 2021 pour les TPE et PME

Bruno Le Maire, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et Olivier Dussopt, Ministre délégué aux comptes publics ont annoncé le 1^{er} avril 2021 la prolongation et l'extension du dispositif de plans de règlement permettant aux entreprises **d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus jusqu'au 31 décembre 2020.**

Ces plans visent les **très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME)** particulièrement touchées par la crise économique et sanitaire.

Ce dispositif concerne :

- les commerçants, artisans et professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019 quel que soit leur statut et leur régime fiscal et social,
- **sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.**

Les impôts concernés sont les **impôts « directs et indirects »**, recouverts par la Direction générale des finances publiques, sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal, dont le paiement devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2020 le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Il s'agit notamment :

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- de la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- de la taxe foncière pour les entreprises propriétaires,
- de l'impôt sur les sociétés,
- du prélèvement à la source,
- et de l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels.

Parmi cette dette fiscale, les entreprises doivent être redevables, au jour de la demande de plan, d'impôts dont la date d'échéance de paiement est intervenue, ou aurait dû intervenir avant décision de report au titre de la crise sanitaire **entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2020.**

A noter : Jusqu'ici, seuls les impôts dus entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 pouvaient faire l'objet d'un plan d'étalement auprès de l'administration fiscale.

Les plans d'étalement sont d'une durée de **12, 24 ou 36 mois**, après évaluation par l'administration fiscale du niveau de dette fiscale et sociale de l'entreprise.

Pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 24 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

Pour bénéficier de ce plan de règlement échelonné, l'entreprise doit faire sa demande au plus tard le 30 juin 2021 à l'aide d'un formulaire de demande de règlement « spécifique Covid -19 » disponible sur le site « impots.gouv.fr »

- depuis la messagerie sécurisée de son espace professionnel,
- ou, à défaut, par courriel, ou courrier, adressé à son service des impôts des entreprises.

Voir : Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, communiqué de presse [du 1^{er} avril 2021](#).

10. Quelles sont les aides (prêts, garanties) dont les entreprises de TP peuvent bénéficier en matière de soutien à la trésorerie ?

Tableau récapitulatif des aides

| INTERLOCUTEUR | DISPOSITIF | DESCRIPTION DU DISPOSITIF | ENTREPRISES CONCERNEES |
|---------------|-------------------------------|--|---|
| PGE | | | |
| Banques | Prêt garanti par l'État (PGE) | <p>Le prêt peut représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.</p> <p>La garantie est de 90 % pour les entreprises de moins de 5 000 salariés et de moins de 1,5 Md € de CA. Pour les entreprises de taille plus importante, la part du prêt garantie par l'État est de 70 % ou de 80 %.</p> <p>Le coût de la garantie est fixé par l'état et les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'État.</p> <p>Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise devra décider, à l'issue de cette première année, de rembourser le prêt ou de l'amortir sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 ans.</p> <p>L'Etat a négocié des taux pour les PME avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, - 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris. | <p>Toutes les entreprises et tous les professionnels, quels que soient leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, entreprise innovante, micro-entrepreneur, ...).</p> <p>Le PGE sera commercialisé par les banques jusqu'au 31 décembre 2021 (Loi de finances rectificative pour 2021 en cours d'adoption).</p> |

| | | | |
|-----------------------|---|---|---|
| | | <p>Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.</p> <p><i>Ex : Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Toutes les entreprises sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour décider du plan de remboursement de leur PGE.</i></p> <p>La Banque de France a accepté que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.</p> <p>Pour mémoire, les Grandes entreprises qui veulent bénéficier d'un PGE doivent s'engager à ne pas verser de dividendes, à ne pas procéder à des rachats d'actions et à ne pas s'implanter dans un Etat non coopératif. Voir la FAQ « Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie » à jour au 12 janvier 2021</p> | |
| <p>Banques</p> | <p>Prêts participatifs ou d'obligations soutenus par l'État (PPSE)</p> | <p>Dans le cadre du Plan de relance, le Gouvernement a annoncé le lancement prochain d'un dispositif de prêts participatifs ou d'obligations soutenus par l'État, permettant de générer entre 10 et 20 Md€ de quasi-fonds propres pour les projets d'investissement des entreprises françaises, est prévu. Ces financements permettront aux entreprises d'investir, d'embaucher et de développer leur activité.</p> <p>Les prêts seront distribués par des banques, des sociétés de financement ou des fonds dans le cadre d'un accord avec l'État.</p> <p>Il sera accessible aux entreprises dès avril 2021 et jusqu'à juin 2022.</p> <p>Il s'agira de prêt participatif de 8 ans incluant un différé d'amortissement de 4 ans.</p> | <p>PME dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 M€ et ETI de tous secteurs ayant des perspectives de développement mais dont la structure de bilan a été affaiblie par la crise.</p> |

| | | | |
|---|--|--|--|
| | | <p>Le taux effectif pour l'entreprise sera entre 4 et 5 % pour les PME, 5 et 6 % pour les ETI.</p> <p>L'Etat apporte sa garantie de l'Etat à hauteur de 30 %.</p> <p>Le prêt pourra représenter jusqu'à 12,5 % du chiffre d'affaires pour les PME (soit 250 000€ maximum pour les plus petites PME éligibles) ou 8,4% pour les ETI.</p> <p>Il sera plafonné en fonction de ratios financiers (relatifs aux fonds propres et effet de levier).</p> | |
| PRETS DE L'ÉTAT POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTE | | | |
| CODEFI | <p>Prêts bonifiés et avances remboursables</p> <p>Ressources utiles Fiche sur les prêts à taux bonifié Fiche sur les avances remboursables</p> | <p>Dispositif discrétionnaire d'intervention doté de 500 M €. Il est activé à l'initiative des CODEFI.</p> <p>Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement.</p> <p>L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions</p> | <p>Destiné aux entreprises « stratégiques » de 50 à 250 salariés, ayant des difficultés à obtenir un PGE.</p> |
| CODEFI | <p>Prêts FDES</p> | <p>Dispositif d'intervention activé par les CODEFI, doté de 1 Md €, qui a vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés.</p> | <p>Principalement pour les entreprises en difficulté de + 250 salariés (ETI).</p> |
| CODEFI | <p>Prêts participatifs exceptionnels de l'État pour les entreprises n'ayant pas obtenu de PGE</p> <p>Ressources utiles Fiche sur les prêts participatifs</p> | <p>Prêt participatif de 10 000 à 50 000 euros destiné à permettre aux entreprises à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan : prêts « junior », à rembourser en 7 ans au taux de 3,5 %.</p> <p>Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande simplifiée de prêt participatif sur une plateforme en ligne.</p> | <p>TPE et PME de moins de 50 salariés n'ayant pas obtenu de PGE, et justifiant de perspectives réelles de redressement de l'exploitation.</p> <p>Prêts accessibles jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu de décembre 2020).</p> |

DISPOSITIFS D'AIDE A LA GESTION DE LA TRESORERIE

| | | | |
|------------------------------|---|--|---|
| Factor/société d'affacturage | <p>Garantie de financement des commandes par l'Etat</p> <p>Ressources utiles : FAQ sur la garantie des commandes</p> | <p>Le financement de commandes, garanti par l'État, consiste à ce que le factor, dans le cadre d'un contrat d'affacturage « augmenté », avance la mise à disposition des fonds, pour que son client les obtienne dès le moment où il accepte une commande ferme plutôt qu'au moment de l'émission de la facture en paiement de cette commande, ce qui lui fait gagner plusieurs semaines de trésorerie. Dans le cadre de ce dispositif, le financement reste octroyé par le factor, et non l'État. En conséquence, le factor reste libre d'accorder ou de refuser tout contrat et tout financement.</p> | <p>Toutes les entreprises, avec une attention particulière pour les TPE et PME dans les secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'industrie ; - du commerce de gros ; - du bâtiment, construction, et travaux publics ; - plus généralement dans les filières confrontées à des creusements de leur besoin en fonds de roulement avec la reprise de l'activité, ainsi qu'à la problématique des délais de paiement. <p>Pour rappel, les factors sont libres d'accepter ou refuser l'octroi du dispositif aux entreprises.</p> <p>Sont exclues, à l'instar du PGE, les établissements de crédit et sociétés de financement ainsi que les entreprises qui faisaient l'objet d'une procédure collective au 31 décembre 2019 et qui n'en étaient pas sorties au moment de la mise en place du nouveau financement garanti.</p> |
|------------------------------|---|--|---|

DISPOSITIFS BPI FRANCE

| | | | |
|------------|--|---|---|
| BPI FRANCE | <p>Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmée »</p> <p>Contact Bpifrance</p> <p>Pour obtenir une garantie BPI, s'adresser à sa banque.</p> | <p>La garantie peut être portée à 90 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la cotation FIBEN correspond à 0, non noté, et de 3++ à 4, la commission est de 1,25 %. - Si la cotation FIBEN est comprise entre 5+ à 9, la commission est 2,50 %. <p>La commission s'applique sur le montant de la ligne accordée par application du taux annuel indiqué.</p> <p>Plafond de risques maximum (encours toutes banques confondues) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ; | <p>Peuvent bénéficier de ce fonds les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI), quelle que soit leur date de création.</p> <p>Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque</p> |
|------------|--|---|---|

| | | | |
|-------------------|--|---|--|
| | | - 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI. | ou de capital investissement. |
| BPI FRANCE | <p>Fonds Garantie Trésorerie</p> <p>Ressources utiles Contact Bpifrance</p> <p>Pour obtenir une garantie BPI, s'adresser à sa banque</p> | <p>La garantie peut être portée à 90 %.</p> <p><u>Pour les PME :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la quotité maximum est de 90 % ; - la commission est de 1,25 %. <p><u>Pour les ETI :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la quotité maximum est de 90 % ; - si la cotation FIBEN correspond à 0, non noté et de 3++ à 4, la commission est de 1,25 % ; - si la cotation FIBEN est comprise entre 5+ à 9, la commission est de 2,50 %. <p>Plafond de risques maximum (toutes banques confondues) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ; - 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI. <p>Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme.</p> <p>La durée de la garantie, égale à celle du crédit, est comprise entre 2 et 7 ans.</p> <p>Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.</p> | <p>Elle s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires (ETI) quelle que soit leur date de création. Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.</p> |
| BPI FRANCE | <p>Prêt Atout</p> <p>Ressources utiles Plus d'informations sur le Prêt Atout</p> | <p>Le prêt Atout de Bpifrance est un crédit sans garantie, d'un montant de 50 000 à 5 000 000 € pour les PME, et jusqu'à 30 000 000 € pour les ETI.</p> <p>Il est octroyé sur une durée de 3 à 5 ans, avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois.</p> | <p>TPE, PME, ETI qui « traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire de COVID-19 ».</p> <p>Ce prêt financera un besoin de trésorerie ponctuel / une augmentation exceptionnelle du Besoin en Fonds de Roulement (BFR), lié à la conjoncture.</p> <p>Tous les secteurs d'activité sont concernés, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de</p> |

| | | | |
|-------------------|---|---|--|
| | | | locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €, et les entreprises en difficulté). |
| BPI FRANCE | Prêt Rebond Ressources utiles <u>Plus d'informations sur le Prêt Rebond</u> | <p>Le montant du prêt rebond est variable selon les régions.</p> <p>Il est plafonné à celui des fonds propres ou quasi-fonds propres de l'entreprise, emprunteur, (y compris les apports) avec un minimum de 10 000 € et un maximum de 300 000 €.</p> <p>La durée de l'amortissement est de 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital. Le taux fixe préférentiel peut varier selon les régions.</p> | Sont concernées par le Prêt Rebond les PME de 12 mois d'activité minimum et tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €). |
| BPI FRANCE | Fonds de renforcement des PME (FRPME) | <p>Le FRPME intervient, entre 0,5 et 5 M €, en capital développement sous la forme principalement d'Obligations à Bon de Souscription d'Actions (OBBSA) sur des opérations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - financement de Besoin en fonds de Roulement (BFR) ; - renforcement ou de restructuration de haut de bilan. | <p>PME ou petites Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI), industrielles ou de services, réalisant au moins 5 M € de chiffre d'affaires.</p> <p>Les entreprises du secteur de la construction y sont éligibles.</p> |

11. Quels sont les dispositifs d'aides spécifiques pour les PME et TPE ?

La Direction Générale des Entreprises (DGE) a publié le 17 décembre 2020 un guide à destination des PME et des TPE pour les aider à s'approprier les mesures de France Relance qui leur sont destinées : fonds de solidarité, prêts garantis par l'Etat, rénovation du bâtiment, transition numérique...

12. Puis-je bénéficier de l'aide du fonds de solidarité ?

Oui, sous conditions.

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les **plus petites entreprises les plus touchées par la crise.**

L'Ordonnance [2020-317](#) du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a précisé que cette aide concerne les petites entreprises exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19.

Le Décret n° [2020-371](#) du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, modifié par le Décret n° [2020-394](#) du 2 avril 2020 , le Décret n° [2020-552](#) du 12 mai 2020 et le Décret n° [2020-873](#) du 16 juillet 2020 en définissent le fonctionnement.

Les Décrets n° [2020-1328](#) du 2 novembre 2020 et [2020-1770](#) du 30 décembre 2020 relatifs au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation sont venus encore modifier les décrets susvisés en fonction de l'évolution de la situation (ouverture de l'aide renforcée aux professionnels de la montagne notamment).

Le Décret n° [2021-129](#) du 8 février 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a prolongé le fonds de solidarité en janvier 2021 en étendant le dispositif initial et complémentaire prévu pour décembre à de nouveaux secteurs.

Le Décret n° [2021-256](#) du 9 mars 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a modifié les modalités de calcul du chiffre d'affaires de référence pour les entreprises créées après juin 2019, avec adaptation également au titre de janvier 2021 et modifié le régime des entreprise du secteur « S1 bis » (tourisme et activités liées).

Le décret n° 2021-553 du 5 mai 2021 relatif au fonds de solidarité (publié au journal officiel du 6 mai 2021) ajoute au décret du 30 mars relatif au fonds de solidarité un article 3-26 prévoit les modalités d'application du dispositif pour le mois d'avril 2021.

Le décret n° [2021-651](#) du 26 mai 2021 relatif du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation adapte le dispositif pour le mois de mai 2021.

Le tableau ci-dessous recense les conditions et modalités d'attribution des aides du Fonds de solidarité aux entreprises hors secteurs S1 et S1 bis (culture, tourisme, sport, événementiel, ...) et hors entreprises fermées administrativement.

| SEUILS | ZONE | SECTEUR | Société appartenant à un Groupe | Début d'activité | Plafond de l'aide | Date limite de la demande |
|---|--------------|---------------|--|--------------------------|-------------------|---------------------------|
| Pertes du mois de janvier 2021 | | | | | | |
| Moins de 50 salariés Perte de CA > 50% | Toutes zones | Tous secteurs | Société mère et filiale éligibles si l'effectif cumulé est inférieur à 50 salariés | Avant le 31 octobre 2020 | 1 500 € | 31.03.2021 |

| Pertes du mois de février 2021 | | | | | | |
|---|--------------|---------------|--|---------------------------|---------|--------------------------------|
| Moins de 50 salariés Perte de CA > 50% | Toutes zones | Tous secteurs | Société mère et filiale éligibles si l'effectif cumulé est inférieur à 50 salariés | Avant le 31 octobre 2020 | 1 500 € | 30.04.2021 |
| Pertes du mois de mars 2021 | | | | | | |
| Moins de 50 salariés Perte de CA > 50% | Toutes zones | Tous secteurs | Société mère et filiale éligibles si l'effectif cumulé est inférieur à 50 salariés | Avant le 31 décembre 2020 | 1 500 € | 31.05.2021 |
| Pertes du mois d'avril et mai 2021 | | | | | | |
| Moins de 50 salariés Perte de CA > 50% | Toutes zones | Tous secteurs | Société mère et filiale éligibles si l'effectif cumulé est inférieur à 50 salariés | Avant le 31 janvier 2021 | 1 500 € | 30.06.2021 et 31.07.2021 |

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité font leur demande sur le sur le portail impots.gouv.fr.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

[Voir le site du Ministère de l'économie et la FAQ relative au Fonds de solidarité \(MAJ 30/04/2021\).](#)

13. Puis-je obtenir le report du paiement de mes loyers ?

Non, le secteur de la construction n'est pas concerné par ces dispositions.

Le Gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux **seules entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre (entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration).**

VIE DES ENTREPRISES

14. Quelles sont les adaptations en matière de commande publique pour les entreprises en redressement judiciaire ?

Deux mesures ont été codifiées dans le Code de la Commande Publique avec l'entrée en vigueur de la **Loi ASAP n° 2020-1525** afin de sécuriser l'accès des entreprises en voie de redressement aux marchés publics, face aux pratiques très diverses des acheteurs :

- D'une part, **les entreprises qui bénéficient d'un plan de redressement sont autorisées à participer aux procédures de mise en concurrence sans avoir à démontrer qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible du contrat (art. L. 2141-3 modifié du CCP) ;**
- D'autre part, **un marché public ne peut être résilié du seul fait que le titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.** L'article L. 2195-4 du Code de la commande publique est donc modifié dans ce sens.

15. Quelles sont les adaptations du droit des entreprises en difficultés ?

Ordonnance n°2020-1443 du 25 novembre 2020

- **Prorogation jusqu'à 10 mois de la durée de la conciliation**

L'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, avait institué une prorogation automatique de 5 mois de la durée de droit commun de la procédure de conciliation (4 mois+1 mois et au-delà en cas de dépôt d'une requête en homologation de l'accord). Mais elle était **limitée aux conciliations qui étaient en cours jusqu'au 23 août 2020.**

L'ordonnance n°2020-1443 du 25 novembre 2020 prévoit désormais que, pour les procédures en cours ouvertes à partir du 24 août ou à partir du 26 novembre 2020, la durée de la conciliation peut être **prorogée, à la demande du conciliateur, une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de 10 mois.** L'ordonnance du Président du tribunal doit être motivée.

Cette(ces) demande(s) de prorogation peu(ven)t être formulée(s) **jusqu'au 31 décembre 2021.** Toutes les conciliations qui seront ouvertes pendant l'année 2021 seront donc concernées par cette possibilité de porter à 10 mois la durée de la conciliation.

- **Efficacité de la procédure de prise en charge par les AGS dans les procédures collectives**

La procédure de prise en charge par les AGS des salaires et indemnités de rupture suppose l'établissement par le mandataire judiciaire d'un relevé soumis au représentant des salariés et au visa du juge-commissaire.

Afin d'accélérer la réception des fonds par les salariés concernés, l'ordonnance du 25 novembre 2020 prévoit que, dans les procédures collectives en cours et jusqu'au 31 décembre 2021, les états de prise en charge par les AGS sont adressés aux AGS **sous la seule signature du mandataire**. Si l'exemplaire portant le visa du juge-commissaire n'est pas conforme, le mandataire le transmet sans délai à l'AGS.

- **Communication par tout moyen entre mandataires de justice d'une part, et le greffe ou la juridiction, d'autre part.**

L'ordonnance du 27 mars 2020 modifiée par celle du 20 mai 2020 prévoyait que les communications entre le greffe, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire, ainsi qu'entre les organes de la procédure (administrateur, mandataire, juge-commissaire, ministère public, contrôleur) sont faites par tout moyen. Mais cette possibilité n'était ouverte **que jusqu'au 23 juin 2020**.

L'ordonnance n° [2020-1443](#) du 25 novembre 2020 restaure le **principe de cette communication par tout moyen à partir du 26 novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021**. Précédemment limité aux procédures collectives, il est étendu aux échanges entre mandataire ad hoc ou conciliateur, d'une part, et le greffe et le président du Tribunal, d'autre part. En revanche, il ne vise plus que les échanges entre, d'une part, les mandataires de justice et, d'autre part, le greffe et la juridiction (juge-commissaire, tribunal ou Président du Tribunal, selon le cas). Les documents déposés au greffe pour permettre leur consultation ne sont pas concernés.

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP »)

L'article 124 de la [Loi ASAP](#) prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 inclus les dispositions des articles 1er à 6 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, qui étaient pour l'essentiel applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces mesures portent sur :

- Le renforcement de l'information du Président du Tribunal sur les difficultés des entreprises par le Commissaire aux comptes ;
- La suspension ciblée des poursuites par les créanciers ayant refusé la suspension d'exigibilité et le report de leurs échéances en procédure de conciliation ;
- La suppression des seuils d'accès aux procédures de sauvegarde accéléré et de sauvegarde financière accélérée ;
- La possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire à défaut d'arrêté d'un plan dans les 3 mois ;
- La création d'un privilège de sauvegarde ou de redressement judiciaire garantissant les apports réalisés en cours de période d'observation ou pour l'exécution du plan arrêté ou modifié ;
- L'assouplissement des modalités d'adoption des plans de sauvegarde ou de redressement ;
- La prolongation possible des plans de redressement jusqu'à 12 ans ;
- La simplification de la procédure de modification substantielle des plans de redressement.

Voir notre [Bulletin d'informations](#) sur ce sujet.

16. Comment organiser les assemblées générales et réunions des organes dirigeants en période d'épidémie de COVID 19 ?

En ce qui concerne la date des Assemblées générales d'approbation des comptes

L'Ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020 permettait aux sociétés de reporter le délai de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle pour l'approbation des comptes de 3 mois supplémentaires.

Une société qui a clos ses comptes le 31 décembre 2019 devait en principe tenir son AGO dans les 6 mois. Ce texte lui a permis de la tenir au plus tard le 30 septembre 2020. Une [FAQ détaillée](#) a été mise en ligne et mise à jour par Le Ministère de l'Economie sur ce point.

Ce délai supplémentaire de trois mois n'a pas été reconduit en 2021. L'assemblée annuelle des sociétés qui ont clôturé leur exercice le 31.12.2020 doit donc avoir lieu, au plus tard, le 30.06.2021.

En ce qui concerne les réunions et délibérations des assemblées et organes dirigeants

L'Ordonnance n° [2020-321](#) du 25 mars 2020 a adapté les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé et permet, notamment, **leur tenue par conférence téléphonique ou audiovisuelle.**

La FNTF a établi une note en détaillant les dispositions ([Coronavirus - FNTF - Note juridique Ordonnance du 25 mars 2020 - Assemblées et organes collégiaux](#)).

Le Décret n° [2020-418](#) du 10 avril 2020 est venu en préciser certains points avec à la fois des mesures générales et des mesures spécifiques aux SARL et à certaines sociétés par actions.

Le Décret n° [2020-925](#) du 29 juillet 2020 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 **a prolongé jusqu'au 30 novembre 2020 (au lieu du 31 juillet) les adaptations des règles relatives aux réunions et délibérations des assemblées et organes dirigeants des personnes morales en raison de l'épidémie de Covid-19.**

L'Ordonnance n° [2020-1497](#) du 2 décembre 2020 portant prorogation et modification de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 **a prorogé jusqu'au 1^{er} avril 2021 et modifié l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020.**

Le Décret n°2021-255 du 9 mars 2021 **a prorogé jusqu'au 31 juillet 2021 la durée d'application :**

- de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19,
- du Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 modifié portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

La loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire a prorogé l'ordonnance du 25 mars 2020 (modifiée) relative à la tenue des assemblées générales **au 30 septembre 2021.**

Les **modifications apportées à l'Ordonnance du 25 mars 2020** par l'ordonnance du 2 décembre 2020 sont les suivantes :

- Extension à **l'ensemble des personnes morales** et entités dépourvues de personnalité morales de droit privé de l'art.2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 qui prévoit que dans les sociétés cotées, **aucune nullité n'était encourue lorsqu'une convocation qui devait être réalisée par voie postale n'a pas pu l'être** en raison de circonstances extérieures à la société.
- Limitation de la possibilité d'organiser des assemblées à huis clos aux seuls cas dans lesquels des mesures restrictives en vigueur à la date de la convocation ou à la date de sa réunion **font concrètement obstacle à la présence physique de ses membres** (cette modification implique une appréciation in concreto de la situation de chaque structure concernée : nombre de membres, capacité à recevoir les personnes dans le respect des règles sanitaires, existence d'interdictions de déplacement...).
- Possibilité pour l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale de **donner délégation en vue de décider si l'assemblée générale se tiendra à « huis clos » à toute personne** (et non plus seulement au représentant légal du groupement).
- Renforcement des droits des actionnaires dans les **sociétés cotées** :
 - o Obligation de **diffuser l'assemblée en direct** sauf raison technique qui rendrait impossible ou perturberait la retransmission ;
 - o Obligation d'assurer la **retransmission en différé** ;
 - o Obligation de **publier sur le site internet** de la société l'ensemble des **questions écrites et des réponses** qui y sont apportées.
- Possibilité de recourir à la consultation écrite des membres des assemblées nonobstant toute clause statutaire contraire pour l'ensemble des groupements de droit privé (et non plus seulement ceux pour lesquels la loi prévoyait ce mode de prise de décision) - à l'exception des sociétés cotées.
- Extension et assouplissement du vote par correspondance pour les groupements dont ce mode de vote n'est pas prévu par la loi ou les statuts, ou pour lesquels il existe des conditions restrictives.
- Pour les sociétés cotées, **information obligatoire des actionnaires 3 jours ouvrés** au moins avant la date de l'assemblée lorsque celle-ci, prévue en présentiel est **finalement basculée en assemblée « à huis clos »** (et non lus « dès que possible).
- Possibilité de basculer une assemblée générale prévue « à huis clos » en assemblée générale en présentiel en informant les membres par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée.

Un Décret n° [2020-1614](#) du 18 décembre 2020 « portant prorogation et modification du Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du Décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 pour adapter le fonctionnement de certaines instance délibératives au contexte créé par l'épidémie de COVID-19 » est venu préciser certaines dispositions de l'ordonnance du 25 mars modifiée par l'Ordonnance n° 2020-1797 du 2 décembre 2020.

Ce Décret prévoit notamment :

- i) pour les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé autres que les sociétés cotées, les conditions dans lesquelles les membres des assemblées peuvent être consultés par voie de consultation écrite, lorsque ces conditions ne sont pas déjà déterminées par les dispositions légales ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission :
 - Le texte des décisions proposées, un bulletin de réponse et les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés à chacun d'eux par écrit. Le texte des décisions proposées et les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés en même temps aux autres personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée.

- Les membres de l'assemblée adressent leur réponse dans le délai fixé par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire, qui doit figurer dans les documents mentionnés au premier alinéa. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de l'envoi aux membres de l'assemblée de ces documents.
- Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux décisions prises en assemblée. Le quorum est calculé en tenant compte du nombre de membres de l'assemblée ayant exprimé un vote ou du nombre de voix dont ils disposent, selon le cas.
- Les décisions prises par voie de consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire.
Ce procès-verbal mentionne :
 - 1° La date des décisions ;
 - 2° Le texte des décisions proposées ;
 - 3° Les documents adressés aux membres de l'assemblée en application du premier alinéa ;
 - 4° La date à laquelle les documents et informations mentionnés au premier alinéa ont été adressés aux membres de l'assemblée et le délai qui leur a été imparti pour répondre ;
 - 5° L'identité des membres de l'assemblée ayant adressé une réponse reçue au plus tard à la date d'échéance de ce délai et le nombre de voix détenues par chacun d'eux ;
 - 6° Pour chaque décision proposée, le résultat de la consultation écrite.

ii) pour les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, les conditions dans lesquelles les membres des assemblées peuvent voter par correspondance, lorsque ces conditions ne sont pas déjà déterminées par les dispositions légales ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission :

- Le texte des décisions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée doivent être adressés à chacun d'eux par écrit, au plus tard en même temps que la convocation de l'assemblée.
- Pour le calcul du quorum, les documents mentionnés au premier alinéa précisent la date limite de réception des bulletins de vote, qui ne peut être postérieure au troisième jour ouvré avant la réunion de l'assemblée.

iii) pour certaines sociétés par actions et les assemblées des porteurs de certains types de valeurs mobilières, des précisions sur la composition du bureau des assemblées en cas d'Assemblée à huis clos ou en visio ou audio conférence :

- L'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire désigne **deux scrutateurs**, qu'il choisit parmi les dix actionnaires disposant du plus grand nombre de droits de vote dont la société a connaissance à la date de convocation de l'assemblée. En cas d'absence de réponse ou de refus de la part de ces actionnaires, les scrutateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

iv) pour les sociétés cotées, certaines mentions devant être établies au procès-verbal par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou par son délégataire lorsqu'il décide que l'assemblée se tient sans que les membres de cette dernière et les autres personnes ayant le droit d'y assister n'y participent physiquement, lorsque les membres de l'assemblée n'ont pas la possibilité d'y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou lorsque les dispositions du décret relatives à la composition du bureau de l'assemblée générale sont appliquées, ainsi que les conditions dans lesquelles ces informations sont portées à la connaissance des actionnaires :

- Le procès-verbal de cette décision précise les considérations de droit et de fait qui fondent cette décision, en particulier la nature de la mesure administrative mentionnée au premier alinéa de cet article.
- Lorsque les membres de l'assemblée n'ont pas la possibilité d'y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, ce procès-verbal en précise les raisons.

- Ces informations sont portées à la connaissance des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée, dès que possible et par tous moyens permettant d'assurer leur information effective.

v) les conditions d'application des dispositions de l'ordonnance applicables aux sociétés cotées et relatives à la rediffusion de l'assemblée générale et au renforcement du régime des questions écrites :

- La retransmission de l'assemblée en direct et sa rediffusion en différé interviennent en format vidéo, ou à défaut, en format audio.
- La société précise, dans la convocation ou dans le communiqué public, les conditions dans lesquelles les membres de l'assemblée peuvent assister à la retransmission de l'assemblée en direct.
- La société assure la rediffusion de l'assemblée en différé sur son site internet dès que possible à l'issue de l'assemblée, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée. Cette rediffusion demeure disponible pendant au moins deux ans.
- Les questions écrites sont prises en compte dès lors qu'elles sont reçues avant la fin du second jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.
- L'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires et des réponses qui y sont apportées sont publiées dans la rubrique consacrée aux questions-réponses du site internet de la société dès que possible à l'issue de l'assemblée, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée.